

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CD534

présenté par
M. Pichereau

à l'amendement n° CD|297 de Mme Maillart-Méhaignerie

ARTICLE 11

A l'alinéa 4,

1° substituer aux mots :

« , mentions ou démarches »,

les mots :

« ou mentions »

2° substituer aux mots :

« , mentions, démarches »,

les mots :

« ou mentions » ;

3° Compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Les produits bénéficiant d'une démarche mentionnée au 3° de l'article L. 640-2 sont compris dans ce pourcentage dès lors que les exploitations dont ils sont issus ont engagé, dans des conditions définies par décret, la démarche de certification ouvrant droit à la mention « haute valeur environnementale » mentionnée à l'article L. 611-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à restreindre la prise en compte des produits bénéficiant d'un certificat de conformité des produits aux seuls produits issus d'une exploitation engagée dans une démarche de certification « haute valeur environnementale », dans des conditions qui seront précisées par décret.

Ainsi, la transition vers la haute valeur environnementale sera encouragée.